



Arrêt

n° 75 847 du 27 février 2012
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me B. SOENEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 juillet 1985 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 16 août 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au moment des faits, vous habitez seule à Koyama, dans le quartier de Koyamani. Vous avez été mariée de 1999 à 2004 à [S. A.] avant votre divorce demandé par votre époux car vous n'aviez pas d'enfant. Vos parents sont décédés et vous avez une soeur et un frère que vous n'avez plus vus depuis le décès de votre mère en 1989 quand ils ont été emmenés par votre oncle maternel. Vous ne travaillez

pas, mais êtes prise en charge par votre voisine, [B. K.], qui s'occupe de vous depuis le décès de votre père en 2008.

Au cours de l'année 2009, vous faites la connaissance d'un commerçant kenyan nommé Gaston. Il vient de temps en temps à Koyama pour y vendre des vêtements et acheter du poisson séché. Il a une femme et deux enfants qui se trouvent à Mombasa. En juin 2010, il vous demande en mariage. Vous acceptez et vous le voyez régulièrement à partir de ce moment-là. vous avertit qu'épouser un chrétien enfreint la loi islamique. Gaston et vous décidez alors de demander conseil à Sharif Issa, un de ses amis qui habite à Gedeni. Vous allez lui rendre visite le 14 août 2010 et passez deux nuits à son domicile. Vous rentrez à Koyamani le 16 août. A votre retour, la fille de [B.K.] vous dit qu'Al Shabab s'est rendu sur l'île la veille pour vous chercher. Elle vous dit que des membres du groupe islamiste ont encerclé votre maison en jetant des pierres. [B.K.] vous conseille de quitter l'île le plus rapidement possible.

Le 16 août 2010, vous prenez un bateau en direction de Mombasa où vous arrivez trois jours plus tard, soit le 19 août. Comme Gaston a déjà une famille au Kenya, il ne peut pas vous garder près de lui et vous aide à rejoindre l'Europe. Vous quittez le Kenya le 28 août 2010. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 29 août 2010. Vous demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles, et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses imprécisions et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 25 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires. Vous ignorez ainsi qui est Shawale Yusuf (audition CGRA du 20/04/11, p. 19). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De plus, vous dites que la région est, depuis toujours, sous le contrôle des Bajunis (audition, p. 17). Le sous-clan des Marehans ne vous évoque rien, excepté le fait que l'ex-Président Siad Barre appartenait à ce clan (idem). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose indiquent que la ville de Kismayo et les îles bajunies ont été conquises par les troupes d'Al Shabab en août 2008 (Cf. documentation

jointe à la farde bleue du dossier administratif). Avant cette date, les Bajunis subissaient le joug des Marehans qui ont notamment tenté de les forcer à quitter les îles (idem). Invitée à parler des cas de persécutions subis par les Bajunis et des relations entre cette ethnie et les clans somaliens, vous dites que les Darods et les Hawiyes venaient sur l'île pour enrôler des hommes de force (audition p. 19). Vous déclarez ne pas être au courant d'un autre type de relation qui se serait instaurée entre eux (idem). Or, les Marehans faisaient travailler les Bajunis pour leur compte (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De manière générale, la situation difficile des Bajunis est essentiellement due au fait que les clans somaliens leur barrent l'accès à l'économie plutôt qu'à des violences (idem). Ce que vous décrivez ne correspond donc pas aux informations objectives. Il n'est pas crédible que vous viviez sur l'île pendant cette période, que vous soyez Bajunie et que vous ne sachiez pas quel clan contrôlait l'île et de quelle manière. En outre, vous indiquez que vous n'avez pas été témoin et n'avez pas entendu parler de cas de Bajunis retournant sur Koyama après un exil (audition p. 19), alors que de nombreux Bajunis ont regagné les îles avec l'aide du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies en 1997 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). D'autres se sont joints à eux lorsque les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés à la fin des années 1990. Environ 1400 Bajunis ont été rapatriés vers les îles (idem). A nouveau, il n'est pas crédible que vous apparteniez à cette ethnie, que vous résidiez à Koyama et que vous ignoriez ces faits importants dont vous avez dû être témoin. Quoi qu'il en soit, comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (idem).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous dites avoir entendu parler d'un acte de piraterie proche de Koyama en 2004, mais vous ne pouvez fournir davantage de renseignements à ce sujet (audition, p. 21). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent sur l'île.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire celle-ci et ses environs en détail. Or, votre description de l'île est très sommaire : « C'est une petite île avec des arbres et entourée d'eau. La terre est montagneuse. On utilise l'eau des puits. Il n'y a pas d'électricité. Les maisons sont faites de pierres et de boue » (audition, p. 18). Invitée à citer les noms des mosquées qui se trouvent sur l'île, vous mentionnez la mosquée de Koyamani et celle de Gedeni (nom des deux villages de l'île) et ajoutez que vous ne les connaissez que sous cette appellation (idem). Or, ces mosquées sont connues respectivement sous les noms de mosquée Nuur et de mosquée Kadhira (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ensuite, vous déclarez qu'il n'y a pas de problème d'eau à Koyama, (« Il y en a assez dans les puits », audition p. 19), alors que nos informations objectives indiquent qu'il est difficile d'obtenir de l'eau potable qui est, par conséquent, importée (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre 25 ans sur une île - de 7,5km² de surcroît (idem) – et que vous ne connaissiez pas une information aussi fondamentale. Vos propos indiquent, par ailleurs, que vous n'avez pas idée de la petitesse de l'île dont vous parlez, puisque vous dites prendre trois heures pour aller, à dos d'âne, d'un quartier à l'autre et qu'il faut marcher pendant huit heures pour traverser l'île à pied (audition, p. 13). Vous méconnaissiez également l'environnement direct de l'île, puisque vous déclarez que Ngumi et Fumayo sont les îles situées juste à côté de la vôtre (idem), alors que Koyama et Fumayo sont séparées par l'île de Kiwamwe (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous dites que l'île voisine de la vôtre, Ngumi, est habitée (audition, p. 18). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose indiquent que Ngumi est une île déserte depuis des siècles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre méconnaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de l'île en tant que telle n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 25 ans et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation

ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA constate également que le récit des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution comporte plusieurs invraisemblances qui achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, il n'est, par exemple, pas crédible que vous ignoriez le nom de famille et l'ethnie de l'homme que vous alliez épouser (audition, p. 5). De plus, il n'est pas vraisemblable qu'un Kenyan chrétien de Mombasa vienne passer des mois sur une île constamment menacée par Al Shabab, un groupe de fondamentalistes islamistes, pour y chercher du poisson séché ou attendre que celui-ci sèche (audition, p. 6). Ensuite, même si vous étiez désespérée (sic) et que vous vouliez absolument vous remarier, il est totalement invraisemblable que vous acceptiez d'épouser un chrétien que vous connaissiez à peine (idem) alors que vous savez que cet acte est puni par la lapidation (audition, p. 14). Au vu de la petitesse de Koyama et de l'impact des membres d'Al Shabab dans la région et sur l'île, il n'est également pas crédible que vous ignoriez si des rebelles de ce groupe résident ou pas sur votre île (audition, p. 14).

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Demande de Pro deo

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les imprécisions et les contradictions entre l'information objective dont elle dispose et les déclarations de la partie requérante portent un sérieux discrédit quant à la réalité de sa provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de sa nationalité somalienne. La partie défenderesse s'estime en effet en droit d'attendre de la part d'une personne qui sollicite l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire un récit précis, circonstancié, cohérent et plausible qui reflète un sentiment de faits vécus dans son chef.

4.3. La partie requérante conteste en termes de requête l'appréciation faite par la partie défenderesse. Elle avance que, venant de l'île de Koyama, il n'est pas facile d'obtenir des documents et qu'elle n'a pas accès à un système judiciaire effectif.

4.4. Le Conseil observe que la question porte en substance sur l'établissement de la nationalité de la partie requérante.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées

éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses lacunes et méconnaissances de taille concernant l'île de Koyama, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.1. Ainsi, en ce qui concerne les méconnaissances dont a fait preuve la partie requérante et qui ont trait à des détails fondamentaux relatifs à l'île de Koyama où elle déclare avoir vécu pendant plus de 25 ans, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que la requérante estime le temps de traversée de l'île à 8 heures en marchant et la distance entre les quartiers de Koyamani et Gedeni à 3 heures à dos d'âne (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 20 avril 2011, p.13) alors que selon les informations objectives déposées au dossier administratif, l'île mesure 7,5km² (Dossier administratif, pièce 21, Information sur les pays, Document-réponse, Dimensions et distance). Le Conseil relève également la description sommaire et erronée qu'a fait la requérante de l'île et de ses environs (Dossier administratif, pièce 4, Rapport d'audition du 20 avril 2011, p.8 et p.18) et s'étonne notamment que cette dernière ne puisse donner le nom exact des deux mosquées se trouvant sur l'île de Koyama (*Ibidem*, p.18), ni ne puisse parler des difficultés d'approvisionnement en eau potable des habitants de l'île (*Ibidem*, p.19).

4.6.2. En ce qui concerne les méconnaissances de la partie requérante relatives aux personnes exerçant les fonctions de dirigeants de l'île et aux persécutions subies par les Bajunis sous la domination d'autres clans, le Conseil s'étonne que la requérante, qui déclare avoir vécu toute sa vie sur l'île, soit incapable de désigner la personne qui exerce la fonction de chef, ni d'expliquer la situation de conflit entre les différents clans concernant la domination de la région des îles bajunies par l'un d'eux et des persécutions dont les Bajunis ont été victimes (*Ibidem*, p.17). Le Conseil constate que les déclarations de la requérante ne correspondent pas à la situation décrite dans les informations objectives jointes par la partie défenderesse au dossier administratif.

4.6.3. S'agissant enfin des déclarations de la partie requérante ayant trait à des événements récents qui se sont déroulés dans la région des îles bajunies, le Conseil fait siennes les constatations développées dans la décision entreprise et estime qu'il est inconcevable que la requérante ne puisse s'exprimer en des termes moins laconiques notamment au sujet du retour d'exil des Bajunis qui avaient fui les îles et qui ont tenté d'y revenir, ou encore au sujet des actes de piraterie qui ont lieu dans la région de Koyama. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et estime qu'il n'est pas crédible que ces événements exceptionnels lui aient échappé, alors qu'elle aurait vécu toute sa vie sur cette île. Il n'est en effet nullement requis de la partie requérante qu'elle démontre une connaissance acquise par voie de presse, de télévision ou via la radio, mais bien qu'elle démontre une connaissance élémentaire des informations importantes qui circulent sur l'île et qui permettraient de donner un sentiment de vécu aux faits qu'elle relate à la base de sa demande.

4.7. Partant, le Conseil constate que les déclarations inconsistantes et imprécises de la requérante sont d'une part, en contradiction avec l'information objective à sa disposition et d'autre part, jettent le discrédit sur la réalité de sa provenance de l'île de Koyama. Le Conseil estime également, qu'après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les indices d'invraisemblance frappant les propos de la requérante l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qu'elle fait état d'une connaissance théorique des îles bajunis et de la Somalie. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner l'accès à un système judiciaire effectif tel que mentionné par la partie requérante en termes de requête.

4.8.1. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais n'apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.8.3. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.9.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.9.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit leur pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.9.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT